



Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2023
Français
Original : anglais

**Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer
un instrument international juridiquement
contraignant se rapportant à la Convention des
Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la
conservation et l'utilisation durable de la biodiversité
marine des zones ne relevant pas de la juridiction
nationale**

Cinquième session

New York, 15-26 août 2022, 20 février-3 mars 2023, et 19 et 20 juin 2023

**Rapport de la conférence intergouvernementale chargée
d'élaborer un instrument international juridiquement
contraignant se rapportant à la Convention des Nations
Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation
et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones
ne relevant pas de la juridiction nationale à sa cinquième
session**

I. Introduction

1. Dans sa résolution [72/249](#) du 24 décembre 2017, l'Assemblée générale a décidé de convoquer, sous les auspices des Nations Unies, une conférence intergouvernementale chargée d'examiner les recommandations du Comité préparatoire créé par la résolution [69/292](#) du 19 juin 2015 sur les éléments de texte et d'élaborer le texte d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, le but étant que l'instrument soit élaboré dans les plus brefs délais.

2. L'Assemblée générale a également décidé que les négociations porteraient sur l'ensemble des questions qu'elle avait retenues en 2011, à savoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier, prises conjointement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines.



3. L'Assemblée a décidé en outre que, dans un premier temps, en ce qui concernait les années 2018, 2019 et le premier semestre de 2020, la conférence se réunirait pendant quatre sessions d'une durée de dix jours ouvrables chacune, dont la première aurait lieu au second semestre de 2018, les deuxième et troisième en 2019, et la quatrième au premier semestre de 2020.

4. En application de la résolution 72/249 de l'Assemblée générale, la conférence s'est réunie pendant trois jours à New York, du 16 au 18 avril 2018, pour examiner les questions d'organisation, y compris les modalités d'élaboration de l'avant-projet d'instrument. Le Secrétaire général a convoqué la première session de la conférence du 4 au 17 septembre 2018 conformément à la résolution 72/249, puis les deuxième et troisième sessions du 25 mars au 5 avril 2019 et du 19 au 30 août 2019, respectivement, conformément à la résolution 73/124. La quatrième session, qui avait été reportée à deux reprises par les décisions 74/543 et 75/570 de l'Assemblée en raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), a été convoquée du 7 au 18 mars 2022 conformément à la décision 75/570. On trouvera un compte rendu des travaux des quatre sessions dans le rapport de la conférence portant la cote A/CONF.232/2022/4, qui a été adopté à la quatrième session et publié à l'issue de cette dernière.

5. Lors de la quatrième session, la conférence a également réfléchi à ce qu'il convenait de faire pour la suite, sachant qu'elle en était à la dernière des quatre sessions initialement prévues par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de sa résolution 72/249. Elle a estimé qu'une session supplémentaire devait se tenir dans les meilleurs délais afin d'avancer. Elle a prié la Présidente de faire le nécessaire à cette fin, comme indiqué à la section V du rapport de la conférence. Il en est résulté qu'une cinquième session a été convoquée, du 15 au 26 août 2022, conformément à la décision 76/564 de l'Assemblée. La conférence ayant décidé de suspendre la cinquième session et de la reprendre à une date ultérieure, elle s'est réunie du 20 février au 3 mars 2023, conformément à la résolution 77/248 de l'Assemblée. À l'issue de cette reprise de la session, la conférence a décidé qu'elle reprendrait une nouvelle fois les travaux de sa cinquième session à une date ultérieure, en vue de l'adoption de l'accord. À cet égard, dans sa décision 77/556, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de convoquer une nouvelle reprise de la cinquième session, qui se tiendrait les 19 et 20 juin 2023, en principe, ou à une date à déterminer en concertation avec la Présidente de la conférence.

6. En application du paragraphe 21 de la résolution 72/249, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, Miguel de Serpa Soares, a été nommé Secrétaire général de la conférence par le Secrétaire général de l'Organisation. Les services d'appui et de secrétariat ont été fournis par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, conformément au paragraphe 22 de la résolution.

II. Questions d'organisation et travaux de la cinquième session de la conférence

A. Règlement intérieur

7. Le règlement intérieur et la pratique établie de l'Assemblée générale, tels que modifiés par la résolution 72/249, ont été appliqués *mutatis mutandis* aux travaux de la conférence, comme celle-ci l'avait décidé à sa réunion d'organisation.

B. Élection du Bureau

8. Les personnes élues Présidente et membres du Bureau pour les quatre premières sessions de la conférence en application de la résolution [72/249](#) (A/CONF.232/2022/4, par. 8 à 10) ont continué d'exercer leurs fonctions pendant la cinquième session.

C. Documentation

9. La liste des documents dont la conférence était saisie à sa cinquième session figure dans l'annexe du présent rapport.

D. Travaux de la cinquième session de la conférence

10. La cinquième session de la conférence s'est déroulée du 15 au 26 août 2022, période durant laquelle se sont tenus des débats de fond sur l'ensemble des quatre questions retenues en 2011 et énoncées au paragraphe 2 de la résolution [72/249](#) de l'Assemblée générale, et sur des questions interdisciplinaires.

11. Au début de la session, la Présidente et le Secrétaire général de la conférence ont prononcé une allocution liminaire.

12. La conférence a adopté l'ordre du jour de la session ([A/CONF.232/2022/6](#)), sans modification, ainsi qu'un programme de travail ([A/CONF.232/2022/7](#)). Elle a décidé de poursuivre l'examen des quatre thèmes énoncés dans la résolution [72/249](#) de l'Assemblée générale et des questions interdisciplinaires dans le cadre de consultations informelles. La Présidente de la conférence a animé les débats des consultations informelles sur le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines et sur les questions interdisciplinaires, hormis les débats portant sur les dispositifs institutionnels, qui ont été animés par Thembile Joyini (Afrique du Sud), et ceux sur la mise en œuvre et le contrôle du respect des dispositions, et sur le règlement des différends et les avis consultatifs, qui ont été animés par Victoria Hallum (Nouvelle-Zélande). Janine Elizabeth Coye-Felson (Belize) a animé les débats des consultations informelles sur les ressources génétiques marines, y compris les questions relatives au partage des avantages, Renée Sauvé (Canada) ceux sur les mesures telles que les outils de gestion par zone y compris les aires marines protégées, et René Lefebvre (Pays-Bas) ceux sur les études d'impact sur l'environnement.

13. Les débats des consultations informelles se sont poursuivis sur la base du nouvel avant-projet d'accord révisé ([A/CONF.232/2022/5](#)), qu'il avait été demandé à la Présidente d'établir avant la session de sorte que les travaux de la conférence puissent s'achever sans délai. Dans la nouvelle version de l'avant-projet d'accord révisé, la Présidente a tenu compte des propositions faites par les délégations dans les divers documents de séance publiés au cours de la quatrième session de la conférence, ainsi que des propositions soumises avant le 31 mars 2022. Le 21 août, la Présidente a présenté un avant-projet d'accord actualisé (A/CONF.232/2022/CRP.12 et A/CONF.232/2022/CRP.12/Add.1), et le 26 août, un nouvel avant-projet d'accord actualisé (A/CONF.232/2022/CRP.13 et A/CONF.232/2022/CRP.13/Add.1). Dans ces documents, et jusqu'à la publication de ceux-ci, elle a tenu compte des vues exprimées et des propositions de libellés faites au cours de la cinquième session soit par des délégations, soit à l'issue des discussions en petits groupes, tout en gardant à l'esprit que certaines de ces discussions étaient toujours en cours.

14. Le 26 août 2022, s'agissant de la suite de ses travaux, la conférence a décidé de suspendre la cinquième session et de la reprendre à une date ultérieure à déterminer.

La Présidente a publié une déclaration à la suite de la suspension de la session ([A/CONF.232/2022/9](#)).

15. À sa reprise, la cinquième session de la conférence s'est déroulée du 20 février au 3 mars 2023, période durant laquelle se sont tenus des débats de fond sur l'ensemble des quatre questions retenues en 2011, énoncées au paragraphe 2 de la résolution [72/249](#) de l'Assemblée générale, et sur des questions interdisciplinaires.

16. Au début de la reprise, la Présidente de la conférence a prononcé une allocution liminaire, de même que le Secrétaire général de la conférence, s'exprimant au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

17. La conférence a adopté un programme de travail ([A/CONF.232/2023/1](#)) pour la reprise de la cinquième session. Elle a décidé qu'elle poursuivrait ses travaux selon les mêmes modalités qu'indiqué au paragraphe 12 du présent rapport, à deux changements près : ce serait à présent Ligia Lorena Flores Soto (El Salvador) qui animerait les débats des consultations informelles sur le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, et Kurt Oliver Davis (Jamaïque) qui animerait les débats sur les dispositions générales, y compris le préambule, lors des consultations informelles relatives aux questions interdisciplinaires.

18. Les débats des consultations informelles se sont poursuivis sur la base du nouvel avant-projet d'accord actualisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ([A/CONF.232/2023/2](#)), l'objectif étant que les travaux de la conférence puissent s'achever sans délai. Le 25 février, la Présidente a présenté un projet d'accord actualisé à cette date ([A/CONF.232/2023/CRP.1](#) et [A/CONF.232/2023/CRP.1/Add.1](#)) qui a servi de base aux discussions lors des consultations informelles et des consultations tenues par la Présidente pendant toute la suite de la reprise de la cinquième session.

19. Le 4 mars, la Présidente a annoncé que le texte du projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale avait été arrêté et a indiqué ce qui suit :

a) En ce qui concerne l'article 23, intitulé « Prise de décision », dans la partie III, une délégation avait exprimé des réserves quant au vote ;

b) En ce qui concerne l'article 18, intitulé « Zone d'application », dans la partie III, on entendait par « la Conférence des Parties n'examine pas les propositions » que la Conférence des Parties pouvait prendre connaissance d'une proposition mais qu'elle ne prenait pas de décision au sujet de celle-ci ;

c) En ce qui concerne les évaluations d'impact sur l'environnement, les délégations avaient estimé qu'elles devaient être conduites par les États. Afin de favoriser la transparence, des dispositions avaient été incluses dans la partie IV afin qu'une autre partie puisse faire part de ses observations quant aux impacts d'une activité envisagée et que l'Organe scientifique et technique puisse formuler des recommandations à caractère non contraignant. Toutefois, il était entendu qu'il revenait à l'État de décider si une activité relevant de sa juridiction ou de son contrôle devait être entreprise.

20. Pour la suite, la conférence a décidé de créer un groupe de travail informel à composition non limitée qu'elle a chargé de veiller à la cohérence terminologique dans tout le texte du projet d'accord et d'harmoniser les versions établies dans les six langues officielles de l'ONU, en appliquant les corrections d'édition nécessaires et en s'assurant de la concordance des six versions linguistiques, ainsi que de lui rendre

compte de ses travaux à la nouvelle reprise de la cinquième session. Il a été convenu que les débats ne seraient pas rouverts ou qu'il n'y aurait plus de discussions sur le fond dans le cadre de ce groupe de travail. La conférence a également décidé d'une nouvelle reprise de la cinquième session à une date ultérieure, lorsque le groupe de travail informel à composition non limitée aurait achevé ses travaux, reprise lors de laquelle elle adopterait l'accord et entendrait les déclarations générales des délégations.

21. La nouvelle reprise de la cinquième session s'est tenue les 19 et 20 juin 2023. Au début de cette nouvelle reprise, le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ont prononcé chacun une allocution.

22. La conférence a adopté un programme de travail ([A/CONF.232/2023/3](#)). Elle a entendu un rapport oral du Coordonnateur du groupe de travail informel à composition non limitée. Le Coordonnateur a indiqué qu'une correction devait être apportée à l'alinéa b) de l'article 7 dans la version arabe du texte harmonisé et concordé du projet d'accord figurant dans le document [A/CONF.232/2023/L.3](#). La conférence a ensuite procédé à l'examen et à l'adoption du projet d'accord ainsi corrigé. Après un échange de vues général, elle a adopté le projet de rapport de la conférence à sa cinquième session ([A/CONF.232/2023/L.2](#)), tel qu'actualisé par la Présidente. La cinquième session de la conférence a pris fin le 20 juin 2023.

III. Pouvoirs

23. La composition de la Commission de vérification des pouvoirs décidée à la première séance plénière de la réunion d'organisation de la conférence est restée la même que pour les quatre sessions précédentes ([A/CONF.232/2022/4](#), par. 32).

24. La Commission de vérification des pouvoirs a présenté un rapport à la conférence ([A/CONF.232/2022/8](#)). Le 26 août 2022 et le 3 mars 2023, le Président de la Commission a informé la conférence des pouvoirs supplémentaires qui avaient été reçus. Les 19 et 20 juin 2023, la Présidente de la conférence a fait de même. Ils ont indiqué qu'en tout, durant toute la cinquième session, le Belize, la Bulgarie, la Colombie, la Croatie, la Dominique, El Salvador, l'Équateur, la Fédération de Russie, les Fidji, le Gabon, le Guyana, le Honduras, les Îles Cook, Israël, la Jamaïque, la Malaisie, les Maldives, Malte, le Maroc, le Mexique, Oman, l'Ouganda, le Pakistan, le Panama, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, la Pologne, Sainte-Lucie, le Samoa, les Seychelles, Sri Lanka, la Tchéquie, la Tunisie, les Tuvalu, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme, et Antigua-et-Barbuda, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Canada, Djibouti, l'Égypte, la Gambie, la Grenade, le Liechtenstein, la Mauritanie, le Mozambique, la Namibie, la République arabe syrienne, la République de Moldova, Saint-Kitts-et-Nevis, la Sierra Leone et le Tchad avaient communiqué des informations concernant la nomination de représentantes ou représentants à la cinquième session de la conférence. Le 26 août 2022, la conférence a adopté le projet de résolution que la Commission lui avait soumis au paragraphe 13 de son rapport. Le 26 août 2022 et le 3 mars 2023, elle a accepté les pouvoirs supplémentaires mentionnés par le Président de cette dernière ; les 19 et 20 juin 2023, elle a accepté ceux mentionnés par la Présidente.

IV. Participation

25. Ont participé à la cinquième session de la conférence des représentants de 153 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres des institutions spécialisées et des parties à la Convention, auxquels se sont ajoutés 30 organismes et entités ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux travaux de l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions applicables, et des institutions spécialisées et d'autres organismes, organisations, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales mondiales et régionales intéressées, d'autres organes internationaux intéressés, ainsi qu'un membre associé d'une commission régionale et 42 organisations non gouvernementales, également en qualité d'observateurs.

V. Recommandations de la conférence

26. À la nouvelle reprise de sa cinquième session, le 20 juin 2023, la conférence a décidé de demander à la Présidente de communiquer le texte issu de ses travaux au Président de l'Assemblée générale et a recommandé que l'Assemblée fasse le nécessaire pour permettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des responsabilités que lui conférait l'accord.

VI. Examen et adoption des documents finals de la conférence et du rapport de la conférence à l'Assemblée générale

27. Le 19 juin 2023, la Présidente a rappelé ce qui suit :

a) En ce qui concerne l'article 18, intitulé « Zone d'application », dans la partie III, on entendait par « la Conférence des Parties n'examine pas les propositions » que la Conférence des Parties pouvait prendre connaissance d'une proposition mais qu'elle ne prenait pas de décision au sujet de celle-ci ;

b) En ce qui concerne les évaluations d'impact sur l'environnement, les délégations avaient estimé qu'elles devaient être conduites par les États. Afin de favoriser la transparence, des dispositions avaient été intégrées dans la partie IV afin qu'une autre partie puisse faire part de ses observations quant aux impacts d'une activité envisagée et que l'Organe scientifique et technique puisse formuler des recommandations à caractère non contraignant. Toutefois, il était entendu qu'il revenait à l'État de décider si une activité relevant de sa juridiction ou de son contrôle devait être entreprise.

28. La conférence a adopté, par consensus, l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (A/CONF.232/2023/4). Les délégations ont exprimé leur soutien à l'Accord comme indiqué dans le document portant la cote A/CONF.232/2023/INF.5. Deux délégations ont fait des déclarations pour expliquer leur position une fois l'Accord adopté.

29. Dans sa déclaration, la Fédération de Russie s'est dissociée du consensus sur le texte de l'Accord tel qu'établi par la conférence¹.

¹ Sans que l'on doive y voir un précédent, on trouvera dans le présent rapport la raison, exprimée comme suit, pour laquelle la Fédération de Russie s'est dissociée du consensus : la Fédération de Russie a déclaré que l'instrument n'était pas acceptable et que la question de sa participation

30. Le 20 juin 2023, la Présidente a présenté le projet de rapport de la conférence à sa cinquième session, qui a été adopté tel qu'actualisé.

n'avait pas été prise en considération. Sa position était que l'Accord allait à l'encontre de certaines dispositions des plus importants traités internationaux existants, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, et que l'on pouvait se prévaloir de ses normes pour empiéter sur le mandat et la compétence des organisations internationales sectorielles et régionales pertinentes, notamment les organisations régionales de gestion des pêches. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle veillerait attentivement à ce que le nouvel accord et les régimes des organes mondiaux créés dans ce cadre n'aillent pas à l'encontre des dispositions des traités internationaux et des mandats des organisations intergouvernementales auxquelles elle participait.

Annexe

Liste des documents

Cinquième session (15-26 août 2022)

A/CONF.232/2022/L.4	Ordre du jour provisoire
A/CONF.232/2022/L.5	Programme de travail provisoire
A/CONF.232/2022/5	Nouvel avant-projet d'accord révisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale : note de la Présidente
A/CONF.232/2022/6	Ordre du jour
A/CONF.232/2022/7	Programme de travail
A/CONF.232/2022/8	Cinquième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
A/CONF.232/2022/9	Déclaration faite par la Présidente de la conférence après la suspension de la cinquième session
A/CONF.232/2022/INF.4	Informations à l'intention des participants : note du Secrétariat
A/CONF.232/2022/INF.5	Propositions de libellés présentées par les délégations au 25 juillet 2022, pour examen à la cinquième session de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (la Conférence), à l'invitation de la Présidente de la conférence dans sa note du 1 ^{er} juin 2022 (A/CONF.232/2020/5) (en anglais seulement) : compilation article par article
A/CONF.232/2022/CRP.12	Avant-projet d'accord actualisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
A/CONF.232/2022/CRP.12/Add.1	Avant-projet d'accord actualisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (en suivi des modifications)
A/CONF.232/2022/CRP.13	Nouvel avant-projet d'accord actualisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
A/CONF.232/2022/CRP.13/Add.1	Nouvel avant-projet d'accord actualisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité

marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
(en suivi des modifications)

Reprise de la cinquième session (20 février-3 mars 2023)

A/CONF.232/2023/L.1	Programme de travail provisoire
A/CONF.232/2023/L.2	Projet de rapport de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale à sa cinquième session
A/CONF.232/2023/1	Programme de travail
A/CONF.232/2023/2	Nouvel avant-projet d'accord actualisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
A/CONF.232/2023/INF.1	Informations à l'intention des participants : note du Secrétariat
A/CONF.232/2023/INF.2	Compilation des résultats des travaux en petits groupes soumis après la publication de l'avant-projet d'accord actualisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (A/CONF.232/2022/CRP.12) et point final des discussions dirigées par les facilitateurs tenues le 26 août 2022 sur les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et sur les évaluations d'impact sur l'environnement (en anglais seulement)
A/CONF.232/2023/CRP.1	Projet d'accord actualisé au 25 février 2023 se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
A/CONF.232/2023/CRP.1/Add.1	Projet d'accord actualisé au 25 février 2023 se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (en suivi des modifications)
A/CONF.232/2023/CRP.2, A/CONF.232/2023/CRP.2/Rev.1 et A/CONF.232/2023/CRP.2/Rev.2	Projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
A/CONF.232/2023/CPR.3	Projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Nouvelle reprise de la cinquième session (19 et 20 juin 2023)

A/CONF.232/2023/L.3	Projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
A/CONF.232/2023/L.4	Programme de travail provisoire
A/CONF.232/2023/3	Programme de travail
A/CONF.232/2023/4	Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
A/CONF.232/2023/5	Rapport de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale à sa cinquième session
A/CONF.232/2023/INF.3	Informations à l'intention des participants : note du Secrétariat
A/CONF.232/2023/INF.4	Liste des participantes et participants
A/CONF.232/2023/INF.5	Compilation des déclarations
A/77/945	Lettre datée du 30 juin 2023, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Présidente de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale